

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2023 – 018
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB
CS 40 223
61200 Argentan

Code AIOT : 0005303622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement par l'exploitant de dysfonctionnements importants de la station d'épuration interne du site depuis le 19 janvier 2023, conduisant à des rejets non maîtrisés vers la station d'épuration collective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Ysco est spécialisé dans la fabrication de crèmes glacées, majoritairement à destination de la grande distribution. Il emploie environ 180 salariés en permanence, auxquels viennent s'ajouter des contrats saisonniers.

L'exploitation des installations est encadrée par un arrêté préfectoral du 3 août 1994, complété à plusieurs reprises. Un arrêté de mesures d'urgence du 24 juillet 2020 interdit le rejet des effluents traités par la station d'épuration interne vers le milieu naturel et autorise, sous couvert d'une convention établie avec la collectivité, le rejet vers la station d'épuration collective.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des effluents
- incident du 19 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En réponse à l'arrêté de mesures d'urgence du 24 juillet 2020, l'exploitant a engagé un audit complet de fonctionnement de la station (rapport ANTEA en 2020 et rapport ODOMETRIC du 13 octobre 2020) ayant pour objectif :

- l'étude de réduction du flux entrant ;
- l'étude sur la filière de traitement ;
- l'étude d'acceptabilité du milieu ;
- l'étude sur les odeurs.

Concernant la charge entrante et les économies d'eau, l'exploitant a déjà mis en place plusieurs mesures afin de réduire le flux polluant et la consommation d'eau, se traduisant concrètement par une baisse de la charge en DCO en 2020 malgré une augmentation de la production :

- modification des pousses par récupération des premières eaux de lavage ;
- remplacement de 2 lignes de pasteurisation en 2021 et 2022 par des lignes plus performantes ;
- remplacement des boules de lavage pour les NEP (50 tanks concernés – déploiement progressif) ;
- une personne référente a été nommée au sein de l'usine pour transmettre aux équipes les nouvelles procédures (mise en place de standard d'uniformisation).

Concernant l'étude sur la filière de traitement en elle-même, il s'avère que les installations ne sont pas conçues pour accepter les variations de charges générées actuellement par le process industriel. L'exploitant a engagé plusieurs actions afin d'optimiser le fonctionnement de la station et de gros travaux sont en cours de réalisation, avec un objectif de mise en service mi-mars 2023. L'objectif poursuivi en termes de performances est d'atteindre un rejet conforme à 100 mg/l en DCO pour 750 m³/j rejetés.

Après avoir travaillé sur le fonctionnement biologique de la station en mai 2021, en adaptant le circuit de traitement des effluents par rapport aux outils disponibles (possibilité de court-circuiter de lit bactérien fluidisé (MBBR) et d'envoyer directement les effluents vers les bassins d'aération) et mis en place en avril 2022 un flottateur temporaire pour assurer un dégraissage efficace, l'exploitant a engagé le plan d'investissement suivant :

- réalisation des études préalables (réseaux, relevés topographiques, schéma électriques, etc.) ;
- mise en place d'un prétraitement pour les effluents très chargés ;
- création d'une lagune de stockage de 300 m³, permettant une gestion en fonction de la qualité des effluents bruts : bassin tampon, bassin de ségrégation, bassin des calamités ;
- rationalisation du stockage et du dosage des réactifs ;
- mise en place d'un flottateur à air dissous ;
- mise en place d'un analyseur de COT ;
- réfection de l'électricité et des automates, avec supervision et pilotage à distance.

Un dossier de porter à connaissance est attendu afin d'instruire cette modification des installations et de fixer les nouvelles valeurs limite de rejet, compatibles avec l'objectif de retour au bon état de la rivière Orne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des effluents liquides	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le phénomène d'entraînement de boues dans les effluents transférés vers la station collective n'est pas encore jugulé. Un réensemencement des boues a été réalisé le jour de l'inspection et des mesures sont prises par l'exploitant pour réduire le volume d'effluents produits afin de réduire la charge à traiter pour la station collective. L'origine du phénomène n'est pas identifiée.

Les effluents transférés vers la station d'épuration collective ne respectent pas, depuis le 19 janvier 2023, les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté du 20 septembre 2022 de Terres d'Argentan. Cette situation constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2020. L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure la société YSCO de respecter les conditions de rejet fixées par la collectivité.

Cet événement devra faire l'objet d'un rapport d'incident, conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1994.

Les travaux de modernisation de la station, devant permettre de fiabiliser l'outil et de rendre les rejets compatibles avec le retour au bon état du milieu naturel fixé par le SDAGE, sont en cours. La station, dans sa nouvelle configuration, devrait être mise en service mi-mars 2023. L'exploitant devra justifier de la stabilité des résultats durant une période de 3 mois pour pouvoir solliciter le raccordement du rejet vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la station d'épuration interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dès notification du présent arrêté, et compte-tenu de la pollution organique constatée sur site le 22 juillet 2020, le rejet au milieu naturel des effluents aqueux industriels traités par la société YSCO France est interdit.

Les effluents sont envoyés à la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom conformément à l'arrêté de déversement susvisé et à la convention de rejet établie entre l'exploitant et Argentan intercom. En cas d'impossibilité de faire traiter les effluents par la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom, l'exploitant traite ses effluents comme des déchets dans des installations dûment autorisées.

La reprise du rejet au milieu naturel des effluents industriels traités par YSCO France est conditionnée :

A la réalisation d'un audit de la station interne de traitement des effluents permettant d'identifier les actions correctives à mener pour rendre les rejets conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1994 ;

A la transmission des justificatifs de la réalisation des actions correctives identifiées et d'analyses des effluents permettant de justifier du respect des valeurs limites de rejets.

Constats : Suite à une pollution de la rivière Orne le 22 juillet 2020 par les rejets de la station d'épuration du site, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences prescrit d'une part, l'interdiction de rejet des effluents traités vers le milieu naturel et d'autre part, la réalisation d'études afin d'identifier l'origine des dysfonctionnements de la station et permettre un retour à la conformité des rejets. En accord avec la collectivité gestionnaire de la station urbaine, les effluents sont, depuis cette date, rejetés vers la station collective sous couvert d'une convention en date du 20 septembre 2022, la fiabilité de l'outil épuratoire n'ayant pas été démontrée pour l'instant.

Les actions engagées depuis par l'exploitant (études, adaptations de l'outil, etc.) ont pour conséquence une amélioration notable de la qualité des effluents depuis mai 2021, avec toutefois des épisodes d'entraînement de boues dans les rejets, conduisant à des rejets non maîtrisés observés en mars et septembre 2022, puis de nouveau depuis le 19 janvier 2023. Les deux épisodes de 2022 ont été jugulés par un réensemencement des boues par apport extérieur.

Le 24 janvier 2023, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un nouvel entraînement de boues dans les rejets vers la station d'épuration urbaine depuis le 19 janvier. Le 26 janvier, l'exploitant de la station urbaine signale qu'elle n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites de rejets fixées par son arrêté préfectoral en ce qui concerne la DCO (concentration de 120 mg/l pour une valeur limite fixée à 60 mg/l).

L'exploitant a observé une augmentation brutale de la concentration en DCO le 19 janvier 2023 (70,9 mg/l le 18 janvier, 2322 mg/l le 19 janvier, les concentrations fluctuant entre 1400 et 2000 mg/l depuis). L'origine de ce phénomène reste inexpliquée à ce stade. Les essais de floculant étant restés infructueux, une réduction de l'activité des chaînes de production (arrêt de 3 lignes qui étaient en 2x8) a été engagée à compter du 26 janvier afin de réduire les volumes d'effluents à traiter. Le jour de la visite, 40 m³ de boues en provenance de la société Bolaidor ont été déposées dans un des bassins d'aération pour réensemencer les boues.

Cette situation a conduit la collectivité à transférer les effluents de la société YSCO vers le bassin d'orage afin de lisser la charge en entrée de station.

En ce qui concerne le redémarrage de l'usine en début de semaine prochaine, YSCO prévoit des modalités de fonctionnement des chaînes de production permettant une réduction des effluents

à traiter de l'ordre de 400 m³/j (notamment, limitation des rinçages du fait de fonctionnements en 3x8 et réduction des changements de parfums).

Les effluents transférés vers la station d'épuration collective ne respectent pas, depuis le 19 janvier 2023, les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté du 20 septembre 2022 de Terres d'Argentan, la situation n'étant pas encore jugulée. Cette situation constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour